

Les grands axes du rapport du comité interministériel sur la transition démocratique

A l'instar des comités interministériels en charge de la justice et de la bonne gouvernance, le comité chargé de la transition démocratique a rendu son rapport le 7 octobre. Ce rapport a été soumis au Gouvernement et au CMDJ pour approbation et sera soumis au cours de la semaine (et dans le cadre d'un atelier) aux partis politiques et à la société civile pour concertation.

Chargé de proposer un ensemble des mesures de nature à assurer un bon déroulement du processus de transition le comité interministériel de la transition a proposé des mesures portant sur le référendum constitutionnel et les dispositions propres à garantir la régularité, la sincérité et la transparence des opérations électorales, à travers l'institution d'une Commission Nationale Electorale Indépendante ainsi qu'un calendrier électoral pour les futurs scrutins. Voici ce que dit le rapport pour ce qui est de la révision des textes. Dans notre prochaine édition nous apporterons des éclairages sur d'autres aspects du rapport notamment la commission électorale nationale indépendante ainsi que le futur calendrier électoral.

Révision des textes

La révision des textes porte sur certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991 et la modification des législations relatives aux systèmes électoraux.

Les dispositions constitutions concernées par la révision sont celles des articles 26 (relatif au mandat du Président de la République) et 104 (consacrant le principe de la continuité législative).

- Le mandat du Président de la République

Aux termes de l'article 26 de la Constitution du 20 juillet 1991, " Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct ".

La modification proposée pourrait porter sur une durée de quatre, cinq ou six ans. Ainsi l'article 26 nouveau pourrait être rédigé comme suit : " Le Président de la République est élu pour un mandat de... au suffrage universel direct ".

Le choix se situe dans la fourchette de quatre, cinq ou six ans.

- La rééligibilité du Président de la République

L'article 28 de la Constitution du 20 juillet 1991, dispose que " le Président de la République est rééligible ".

Cette disposition consacre une rééligibilité sans limitation du Président de la République. Elle a l'inconvénient de ne pas favoriser l'alternance démocratique.

Aussi, il serait souhaitable de limiter la rééligibilité du Président de la République à un seul mandat.

Ainsi l'article 28 (nouveau) pourrait être ainsi rédigé : " Le Président de la République est rééligible une fois de suite ".

- Le principe de la continuité institutionnelle et législative

L'article 103 de la Constitution du 20 juillet 1991 traite de l'exercice des pouvoirs constitutionnels pendant la période transitoire, alors que l'article 104 consacre le principe de la continuité législative pour éviter le vide juridique.

Une lecture intelligente et harmonieuse du texte constitutionnel commande l'intervention de l'ordre des deux dispositions.

L'article 104 de la Constitution du 20 juillet 1991 précise : " La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution ".

Cette disposition est consacrée, en termes identiques, par toutes les lois fondamentales de la République Islamique de Mauritanie notamment la Constitution du 22 mars 1959 (article 53), reconduite par la Constitution du 20 mai 1961 (article 60). Elle consacre le principe de la continuité législative, préserve la continuité du droit et partant évite un vide juridique préjudiciable au fonctionnement des institutions.

Cependant, cette disposition constitutionnelle n'a pas été appliquée au référendum du 12 juillet 1991 par lequel les mauritaniens ont approuvé le projet de constitution, d'où son illégitimité.

Aussi, il serait souhaitable de prévoir cette disposition dans le projet de texte qui sera soumis au référendum constitutionnel envisagé.

Par ailleurs, l'article 103 de la Constitution

du 20 juillet 1991, prévoit que les pouvoirs sont exercés conformément à la Charte Constitutionnelle du 9 février 1985.

Cette disposition devra être réactualisée afin de permettre de prendre en compte la Charte du 6 août 2005.

Désormais la continuité législative est régie par l'article 103 nouveau et la continuité institutionnelle relève de l'article 104 nouveau.

Ainsi, l'article 103 (nouveau) pourrait être rédigé ainsi qu'il suit : " La législation et la réglementation relatives aux libertés publiques en vigueur doivent être modifiées conformément à la Constitution au plus tard une année après la promulgation de celle-ci ".

Au cas où les modifications prévues à l'annexe précèdent ne sont pas réalisées dans les délais prescrits, tout individu lésé par ces législations et réglementations peut se pourvoir devant le Conseil Constitutionnel. "

Et l'article 104 (nouveau) pourrait être ainsi rédigé : " Jusqu'à la mise en place des institutions, le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie et le Gouvernement prennent les dispositions nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés. "

- L'institution du principe de l'alternance démocratique

Le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 consacre un certain nombre de principes qui fondent l'essence et la continuité du système démocratique mauritanien.

Cependant, ces valeurs n'intègrent pas le principe de l'alternance démocratique indispensable pour la pérennisation de la démocratie.

Aussi, il serait judicieux de l'affirmer d'emblée comme une valeur immuable et intangible d'une société qui consacre la primauté du droit.

- L'institution du serment pour le Président de la République

L'importance de la fonction de Président de la République et les conséquences qui s'y attachent contrastent avec l'absence de prestation de serment à l'occasion de son investiture.

Cette situation de fait constitue une entorse à l'esprit de la Constitution qui affirme que l'Islam est l'unique source du droit. L'exercice des fonctions de responsabilité dans la société musulmane s'accompagne toujours de la prestation de serment.

Pour rétablir cette situation, il convient de soumettre le Président de la République à la prestation du serment suivant :

" Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir mes fonctions, à les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et les lois de République Islamique de Mauritanie et dans l'intérêt du Peuple mauritanien.

Je jure également, par Allah le Tout Puissant, de ne pas procéder à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée et au renouvellement du mandat du Président de la République et de n'y contribuer ni d'en bénéficier. "

- Modification de textes législatifs relatifs aux systèmes électoraux

Les révisions des textes auraient pour conséquence d'entraîner d'éventuelles modifications des dispositions législatives en vigueur et/ou la création d'autres disposi-

tions, notamment :

- La loi organique relative à l'élection du Président de la République

L'ordonnance n°91.027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République devra être modifiée notamment en son article 14 pour tenir compte de la modification de l'article 26 de la Constitution du 20 juillet 1991 relatif à la durée du mandat du Président de la République.

En outre, il sera opportun de procéder au toilettage du texte pour le conformer aux dispositions de la loi 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel.

- Ordonnance 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et ses textes modificatifs

L'ordonnance N°91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale devra être modifiée notamment en son article 22 relatif à l'interdiction des candidatures indépendantes.

- Ordonnance n°91.029 du 7 octobre portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs et ses textes modificatifs

L'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les circonscriptions de la République devra être modifiée notamment en article 9 relatif à l'interdiction des candidatures indépendantes.

En outre, il sera opportun de procéder au toilettage du texte pour le conformer aux dispositions de la loi 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel.

- Loi organique n°94.011 du 15 février 1991 relative à l'élection des Sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger

Cette législation devra être réactualisée pour mettre fin à la situation transitoire des règles régissant les élections des Sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger notamment le collège électoral constitué actuellement par les Sénateurs représentant les circonscriptions de la République

- Ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel

L'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel devra être revue notamment en son chapitre VII " De la surveillance des opérations du Référendum et de la proclamation des résultats " pour tenir compte de l'institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

- Ordonnance n°87.289 du 20 octobre instituant les Communes et ses textes modificatifs

L'ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes devra être modifiée notamment, en son article 113 relatif à l'interdiction des candidatures indépendantes.

- Loi n°2001.51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott

Cette législation qui institue un établissement public de coopération internationale devra être modifiée notamment, en son article 12 relatif à l'élection de son président

PROCHAINEMENT